

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX

L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

Références

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, articles 19 et 20

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

I / L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 19/1^{er})

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade de **bibliothécaire territorial** ;
- Avoir atteint, au **1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le **5^{ème} échelon** du grade ;
- Justifier, **au 1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de **3 années de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau;¹
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion.

II / L'AVANCEMENT AU CHOIX (Art. 19/2^{ème})

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade de **bibliothécaire territorial** ;
- Avoir atteint, **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle le tableau d'avancement établi le **8^{ème} échelon** du grade ;
- Justifier, **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **7 années de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.¹

NB / Ces avancements de grade sont subordonnés à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.²



¹ Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

² L'Affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-845.